



RÈGLEMENT NUMÉRO 381-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 369-23 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit : adopter un règlement sur la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction numéro 340-18 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et exige un certificat d'autorisation de démolition avant de procéder à celle-ci.

CONSIDÉRANT QU' un Règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement 369-23 régissant la démolition des immeubles afin de s'adapter aux recommandations de démolition, déménagement ou déplacement provenant d'un ministère tel que le ministère de la Sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière tenue le 14 avril 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Jean, et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil municipal adopte le Règlement portant numéro 381-25, lequel décrète ce qui suit.

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 concernant une intervention assujettie est remplacé par le suivant :

Article 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :



- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
- b) **un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à un avis ou une recommandation d'un ministère tel que le ministère de la Sécurité publique ;**
- c) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations ;
- d) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale ;
- e) un immeuble servant à un usage agricole ;
- f) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité ;
- g) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme ;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonages, de lotissement et de construction numéro 340-18.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2025, à laquelle il y avait quorum ; résolution numéro **2025-05-100-7647**.

AVIS DE MOTION:	14 avril 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	14 avril 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :	20 mai 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	20 mai 2025
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MRC :	09 juillet 2025
PUBLICATION :	11 juillet 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR:	selon la Loi


Julien Normand
Maire


Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION


GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE